



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 18/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Heidelberg Materials France Granulats

26 rue des Erables
BP 99
54180 Heillecourt

Références : DT/182-2025
Code AIOT : 0006203630

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement Heidelberg Materials France Granulats implanté Voltipré, petites viaries 55100 Charny-sur-Meuse. L'inspection a été annoncée le 12/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'une action régionale "remblayage"

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Heidelberg Materials France Granulats
- Voltipré, petites viaries 55100 Charny-sur-Meuse

- Code AIOT : 0006203630
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral n° 2017-2055 du 28 septembre 2017 et pour une durée de 19 ans, une carrière à ciel ouvert en eau de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Charny-sur-Meuse. La visite a porté sur les conditions d'apport et de mise en œuvre sur le site des matériaux inertes extérieurs.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Demande d'action corrective	1 mois
9	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 28/09/2017, article 14.6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
3	Justification de la non-dangereux	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I	Sans objet
4	Justification du caractère inerte	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
5	Absence de matériaux interdits	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II	Sans objet
6	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
7	Registre et plan de remblayage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III	Sans objet
8	Utilisation du RNDTS	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que les conditions d'acceptation, de suivi et de mise en œuvre des matériaux inertes extérieurs sur le site respectaient les dispositions réglementaires.

Seuls deux écarts mineurs ont été constatés : l'absence d'un registre de refus, et l'absence de déclaration dans l'outil GIDAF concernant la surveillance des eaux souterraines. Il convient de noter que le site n'a, à ce jour, procédé à aucun refus pour cause de non-conformité, et qu'il ne dispose pas encore d'un cadre de surveillance valide, celui-ci devant être créé au préalable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- [...] - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; [...] Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : L'exploitant a développé un outil en ligne (DAP Web - version 4) décrivant la procédure à effectuer et les éléments à fournir préalablement à tout apport sur site de déchets inertes [Demande d'Acceptabilité Préalable (DAP), Certificat d'Admissibilité Préalable (CAP), ...]. Ce logiciel, intègre les dispositions réglementaires imposées par les arrêtés ministériels des 22 septembre 1994 et 12 décembre 2014. Les différents documents complétés en ligne par le producteur des déchets permettent notamment à la société Heidelberg Materials France Granulats (HMFG) de vérifier que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés et de s'assurer que ces derniers correspondent à la liste des déchets autorisés pour le site retenu. Dans le cadre du contrôle, les deux dernières DAP délivrées par l'exploitant pour le site de Charny ont été consultées, à savoir la D007433 pour le compte de la société LOISY TP et la D006594 pour la société DENIS BTP. Ces deux DAP ayant été délivrées pour des terres et cailloux (code déchet : 17 05 04).

S'agissant spécifiquement de la carrière de Charny, seuls les codes 17 04 05 et 20 02 02 (terres et pierres) sont acceptés sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats :

Préalablement au déchargement, l'exploitant procède à un premier contrôle documentaire et visuel à l'entrée du site. Un second contrôle visuel est ensuite réalisé après déchargement.

Lors de la visite, le CAP (n° D007433CF01) et le bon de réception (n° 3155549087) associés à la DAP délivrée à la société LOISY TP ont été vérifiés.

L'exploitant n'ayant pour l'instant pas été confronté à un refus, aucun registre n'a été ouvert en ce sens. S'agissant des éventuels déchets de petites tailles de type non-dangereux (ex : bouteilles, sacs plastiques, ...), ceux-ci sont dirigés vers les poubelles présentes sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de disposer sur site d'un registre de refus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Justification de la non-dangérosité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-l

Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;

[...]

Constats :

Comme précisé au point de contrôle n° 1, le site de Charny est uniquement autorisé à recevoir des déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02.

Les vérifications sont réalisées en amont par l'exploitant, au moyen d'un questionnaire et du formulaire CAP, qui précise notamment le type et la qualité du déchet, sa provenance, le chantier correspondant, si le terrain est en Secteur d'Information sur les Sols (SIS).

La présence de ces informations a été vérifiée sur les DAP et CAP délivrés à la société LOISY TP, dans le cadre d'un chantier de construction effectué à Thierville-sur-Meuse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Justification du caractère inerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets

Prescription contrôlée :

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II

Constats :

Lors de la rédaction de la DAP, la société HMFG s'assure que le terrain n'est pas concerné par un SIS et vérifie l'absence d'inscription dans les bases BASIAS/BASOL.

Bien que les deux seuls déchets autorisés sur le site relèvent de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, l'exploitant mentionne dans son CAP que tout apport peut faire l'objet de test inopiné de lixiviation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Absence de matériaux interdits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II

Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions

d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

Constats :

Les seuls déchets inertes autorisés pour le remblayage sur le site de Charny sont :

- les déchets d'extraction inertes internes,
- les déchets inertes externes relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02. Ceux-ci font l'objet d'un affichage à l'entrée du site.

Les déchets inertes externes sont uniquement destinés à finaliser le réaménagement des berges des plans d'eau.

Lors de la visite sur le périmètre de la carrière, aucune présence de matériaux interdits (non-inertes, enrobés, ...), ni de déchets non-dangereux n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant:

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- l'origine des déchets;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Lors de la visite, les DAP (D007433), CAP (D007433VF01) et bon de réception (3155549087) délivrés à la société LOISY TP ont été consultés.

Ces documents indiquent notamment :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets, ainsi que son SIRET,
- le nom et les coordonnées du transporteur, ainsi que son numéro de SIRET,
- l'origine des déchets, l'adresse du chantier, sa durée, la quantité en tonnes,
- le code déchet, sa description et sa qualité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Registre et plan de remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III

Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

[...]

Constats :

Le bon de réception vérifié lors du contrôle (LOISY TP) comporte notamment les informations relatives au déchet inerte livré (provenance, quantités, caractéristiques, ...), mais également la référence parcellaire (YD 49) permettant d'avoir une situation précise de sa localisation sur le site. Lors de la visite, la situation géographique de la livraison de 13,8 t de terres et cailloux (cf. bon de réception n° 3155549087) a été vérifiée à la fois sur le plan maillé et sur le terrain.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Utilisation du RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1

Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

I. Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments [...]

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation,

des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

[...]

Constats :

L'exploitant utilise l'outil RNDTS mis en place pour le suivi des terres excavées et des sédiments. Lors du contrôle, le renseignement de l'outil en lien avec le bon de réception délivré à la société LOISY TP a notamment été vérifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2017, article 14.6

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

La qualité des eaux de la nappe est contrôlée annuellement par un laboratoire extérieur agréé. Des échantillons représentatifs sont prélevés dans chaque plan d'eau ainsi que dans les piézomètres P1 et P4 implantés en amont et en aval du site de la carrière.

Les paramètres suivants sont mesurés dans ces eaux : la température, le pH, la couleur et l'odeur, les teneurs en COT, NH4+, NO2-, NO3-, Cl-, fer, magnésium, hydrocarbures, oxygène dissous, conductivité, turbidité, oxydabilité.

[...]

Constats :

L'exploitant fait contrôler annuellement la qualité des eaux de la nappe d'accompagnement de la Meuse par un prestataire extérieur, à la fois au niveau de chaque plan d'eau et des piézomètres P1 et P4.

La dernière analyse réalisée le 30 mai 2024 vise l'intégralité des paramètres listés à l'article 14.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Les résultats de la surveillance réalisée ne sont pas versés dans l'outil GIDAF, car le site ne dispose pas à ce jour de cadre de surveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de renseigner dans l'outil GIDAF les résultats de la prochaine campagne de surveillance des eaux souterraines, en sachant que le cadre de surveillance sera effectif dès le mois de mai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois